

PROJET DE LOI

N° 163

adopté

le 27 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant l'article 4 de la loi de Finances rectificative
pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).*

Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 362 et 399 (1976-1977).

Article unique.

Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi de Finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) un alinéa ainsi conçu :

« Il n'y a pas service fait :

« 1° lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

« 2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.